

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Mouettes** ;

CONSIDERANT la demande en vue d'améliorer la sécurité des usagers, **rue des Mouettes** ;

N° 2025 - 1458

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT RUE DES MOUETTES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés, sur le tronçon de la **rue des Mouettes** compris entre la rue Le Verrier et la rue du Tronquet, est considéré comme gênant et pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.- Dans le même tronçon que l'article 1^{er}, les accès aux propriétés riveraines seront préservés par la mise en place d'un marquage au sol (ligne jaune), afin de garantir leur libre circulation.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 20 novembre 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 04 DEC. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly – Métropole
- CCAS
- Cabinet du Maire



Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale